



Ligue du Grand Est de Football

Assemblée générale ordinaire

Samedi 9 novembre 2019 à partir de 9 heures

Domaine de l'Asnée

11 rue de Laxou 54600 Villers-lès-Nancy

Ordre du jour

9 h 00 à 9 h 30 (prise en compte des voix pour les votes électroniques jusqu'à 10 heures)

Accueil des délégués munis de leurs justificatifs de licence de dirigeant

Vérification des pouvoirs, émargement et prise en compte des voix pour les votes

9 h 30

- . Ouverture de l'assemblée générale par Monsieur Albert Gemmrich, président de la LGEF
- . Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 mai 2019
- . Rapport moral de la saison 2018-2019 par Monsieur Georges Ceccaldi, secrétaire général
- . Compte rendu financier de la saison 2018-2019 par Monsieur Michel Spindler, trésorier général
- . Rapport général et rapport spécial du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019
- . Approbation des comptes de l'exercice clos au 30 juin 2019 et affectation du résultat
- . Budget prévisionnel 2019-2020 par Monsieur Michel Spindler, trésorier général
- . Textes réglementaires par M. Georges Ceccaldi, secrétaire général
- . Election des délégués aux assemblées de la FFF et de la LFA au titre de la saison 2019-2020
- . Intervention des personnalités
- . Clôture de l'assemblée générale

Statuts de la LGEF

Rappel

Art. 12.1.1.

« Les clubs de ligue sont les clubs dont **l'équipe senior première est engagée pour la saison en cours** dans un championnat organisé par la ligue ou par la fédération. »

Art. 12.2

Chaque « club de ligue » dispose d'un nombre de voix déterminé par l'addition des voix attribuées à chacune de ses équipes nationales et régionales ayant terminé leur compétition au terme de la saison précédente.

Les clubs de district (clubs ne répondant pas à la définition clubs de ligue ci-dessus) sont représentés à l'assemblée de la ligue par les délégués élus par les assemblées générales des districts.

Le représentant direct du club est le président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club, disposant d'un pouvoir signé par ledit président.

Un président de club qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un président d'un autre club de ligue à la condition que ce dernier représente déjà lui-même son propre club à l'assemblée et qu'il présente à son arrivée le pouvoir dûment complété et signé qui lui a été attribué.

Il n'est pas autorisé d'attribuer son pouvoir à un membre d'un comité directeur ou à un délégué de district.

Le pouvoir ne doit pas être envoyé à la ligue.

Un délégué de district indisponible ne peut se faire représenter que par un délégué suppléant régulièrement élu par l'assemblée de son district et, le cas échéant, par son binôme désigné.